

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
abrogeant et remplaçant le règlement annexé à la Décision M (78) 5
du 31 mai 1978 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats
aux frontières extérieures du territoire du Benelux
M (84) 12

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 31 mai 1978 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du territoire du Benelux, M (78) 5,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des progrès de la médecine vétérinaire, de remplacer le règlement annexé à la Décision M (78) 5,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Le règlement annexé à la Décision du Comité de Ministres du 31 mai 1978, M (78) 5 est abrogé et remplacé par le règlement annexé à la présente décision.

Article 2

1. Les gouvernements de trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions du règlement ci-annexé entrent en vigueur au plus tard 3 mois après la signature de la Décision.
2. Dans les six mois à compter de la date visée à l'alinéa 1er, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres des mesures prises en vue de l'exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 12 décembre 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS

REGLEMENT
relatif au transfert du contrôle sanitaire
des chiens et des chats aux frontières extérieures
du territoire du Benelux
M (84) 12, Annexe

Article 1er

Le contrôle sanitaire des chiens et des chats est supprimé aux frontières intérieures du Benelux.

Article 2

1. Les chiens et les chats ne sont admis sur le territoire des pays du Benelux que moyennant la production d'un certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par le pays de provenance de l'animal et légalisé par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.
2. Dans ce certificat le vétérinaire doit attester qu'il a vacciné la chien ou le chat à l'aide d'un vaccin antirabique visé à l'article 3 du présent règlement et que le vaccin utilisé est contrôlé et approuvé officiellement dans le pays où il a été préparé.

Le certificat doit mentionner en outre :

- a. la date de la vaccination, le type de vaccin utilisé et sa date de péremption, le nom de l'organisme producteur et le numéro du lot de fabrication ;
 - b. la date limite de validité du certificat à indiquer par l'inspecteur mentionné ci-dessus ;
 - c. le signalement de l'animal en cause, comprenant son sexe, son âge, sa race, sa couleur, le genre et les taches de son pelage ;
 - d. le nom du propriétaire de l'animal en cause.
3. Ce certificat doit être établi dans une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand, anglais et comporter au moins les indications du modèle ci-joint.

Article 3

En vue de l'application de l'article 2 du présent règlement sont seuls admis les vaccins antirabiques inactivés ou les vaccins suffisamment atténués ou apathogènes pour être inoffensifs pour les espèces concernées et pour empêcher une dispersion du virus par l'animal vacciné. Ces vaccins doivent produire par un challenge test, l'immunité du sujet vacciné au virus de rue pendant 1 an au moins pour les chiens et pour les chats âgés de plus de trois mois.

Article 4

1. Le certificat visé à l'article 2, 1er alinéa, n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours avant le passage de la frontière. En cas de revaccination, la validité du certificat prend cours à la date de la révaccination si celle-ci a été effectuée pendant le délai de validité de la précédente vaccination.
2. Pour les chiens et les chats vaccinés avant l'âge de trois mois, la durée de validité du certificat est de trois mois ; pour les chiens et les chats vaccinés après l'âge de trois mois, la durée de validité du certificat est de un an.
3. Par dérogation aux dispositions au deuxième alinéa la durée de validité du certificat des animaux vaccinés dans le Benelux avec des vaccins autorisés, est alignée sur celle figurant dans cette autorisation, à condition qu'il y ait un accord sur ce point entre les pays du Benelux.
4. Les certificats visés dans le présent règlement et ces durées de validité sont d'application exclusivement au passage des frontières extérieures du Benelux.

Article 5

Dès qu'un premier cas de rage est constaté sur le territoire de l'un des trois pays du Benelux, le chef du service vétérinaire de ce pays avertit sans délai les services intéressés des pays partenaires et les informe des mesures prises.

Article 6

Les certificats de vaccination antirabique délivrés en vertu des dispositions légales d'un des pays du Benelux dans un de ces pays avant l'entrée en vigueur de cette décision gardent leur validité pendant la période indiquée sur ces certificats.

M (84) 12, Annexe 2

Certificat de vaccination antirabique
Vaccination - Revaccination
Valable du ... au ... (1)
(en toutes lettres)

Le soussigné _____

Vétérinaire à _____

déclare qu'il a vacciné contre la rage, en date du _____

le chien/chat du sexe femelle/mâle âgé de _____ ans/mois

(Race _____)

(Couleur _____)

Signalement : (Pelage _____)

Signes particuliers _____

appartenant à _____

avec le vaccin _____

Lot de fabrication n° _____ Date de péremption _____

Organisme producteur _____

et que le vaccin utilisé a été officiellement approuvé et contrôlé dans le pays de préparation.

Lieu et date de délivrance du certificat _____

Signature du vétérinaire _____

Le soussigné légalise, par la présente, la signature du vétérinaire

_____ à _____

Lieu de l'attestation _____

L'inspecteur du service vétérinaire de l'Etat (2)

(1) Il est signalé que le vaccin est valable pendant 1 an pour la plupart des pays étrangers. Dans les pays du Benelux la durée de validité dépend du type vaccin, de l'âge de l'animal ou de la notice.

(2) Estampille officielle.